

DEPARTEMENT DU LOIRET

.....
Arrondissement d'ORLÉANS

.....
Canton de MEUNG sur LOIRE

.....
COMMUNE
DE
CERCOTTES
45520

ARRETE N°11/2019
PORTANT REGLEMENTATION
SUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
ET DES PRODUITS VALORISABLES
ET LA PROPRETE DES VOIES

Le Maire de la commune de Cercottes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-5,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et notamment ses articles 12 et 13 relative à l'élimination des déchets et récupération des matériaux,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1 modifié, R633-6, R635-8 modifié et R644-2,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départementale du Loiret, notamment les articles 73 et suivants,

Vu le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé le 26 juin 2019 par l'assemblée du SIRTOMRA (Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Artenay),

Vu le Code de la Route,

Considérant que la commune de Cercottes a délégué la compétence de la collecte des déchets ménagers et assimilés au SIRTOMRA,

Considérant les dangers que peuvent représenter pour les usagers certains dépôts de déchets, ou certains comportements, les veilles des jours de collecte,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer, avec les autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique,

ARRÊTE

Article 1 : Tout dépôt sauvage de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits.

Article 2 : Seuls les déchets répondant au règlement de collecte du SIRTOMRA (consultable en mairie) seront acceptés. Ils devront obligatoirement être déposés dans un bac de collecte répondant aux normes EN840 d'un volume de 120 à 340 litres.

Article 3 : Il est interdit de déposer sur le domaine public à même le sol ou dans des contenants non agréés tous déchets de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la commune ou à entraver la circulation des usagers. Il est également interdit de déposer des ordures ménagères résiduelles dans les points d'apports volontaires destinés à la collecte des déchets recyclables.

Article 4 : Les services de collecte sont assurés par le SIRTOMRA, compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, soit directement par ses services soit par une entreprise désignée par elle ;

Article 5 : Pour permettre le ramassage des ordures, les bacs de collecte devront être mis sur la chaussée la veille au soir et retirés le jour même. En aucun cas les récipients ne doivent rester en permanence sur la voie publique. En cas de non-respect de cette consigne, les usagers pourront faire l'objet d'une verbalisation conformément à la réglementation en vigueur.

Les jours fériés, aucune collecte ne sera effectuée ; elle sera décalée le jour suivant (sauf dimanche).

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes physiques ou morales, occupant une propriété dans le périmètre de la commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communal.

Tous les producteurs de déchets et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises sont astreints aux respects des normes et des règles définies par le présent arrêté.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant la Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet du Loiret et de la région Centre Val de Loire
 - au Commandant de Brigade de gendarmerie d'Artenay
 - aux Services techniques municipaux
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cercottes, le 31 juillet 2019

Le Maire,

Martial SAVOURE-LEJEUNE

